



L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET LA SÉCURITÉ SOCIALE



Service public fédéral
Sécurité sociale

.be

Plan

Table des matières

Quelques repères historiques	3
La structure et organisation de l'O.I.T.....	7
Typologie des différents instruments adoptés par l'O.I.T.....	10
La recommandation n°202 sur les socles nationaux de protection sociale – les 100 et 101 ^{ème} sessions de la conférence internationale	11
Les mécanismes de contrôle	23
Perspectives pour la 102 ^{ème} session de la conférence internationale – 2013.....	24
Bibliographie (sélective)	26

La Direction générale Appui stratégique et Recherche a pris part activement aux travaux de la Conférence Internationale du Travail lors des sessions de 2011 et 2012 consacrées à l'adoption de la recommandation n°202 sur les socles nationaux de protection sociale.

La présente brochure a pour finalité, d'une part, de fournir à tout lecteur intéressé des éléments d'information sur l'O.I.T. (son organisation, ses structures, ses missions et ses normes) et, d'autre part, sur l'adoption de la recommandation n°202 précitée (sa substance et les perspectives futures).

Quelques repères historiques

L'OIT a été fondée en 1919 sous l'égide du Traité de Versailles, qui a mis fin à la Première Guerre mondiale. La création de l'OIT s'inscrivait dans le droit fil de la réflexion selon laquelle une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale.

La Constitution de l'OIT a été élaborée entre janvier et avril 1919 par la Commission de la législation internationale du travail. Celle-ci avait été créée par la Conférence de la Paix, réunie d'abord à Paris, puis à Versailles. Cette commission était composée de représentants de neuf pays (Belgique, Cuba, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Pologne, Royaume-Uni et Tchécoslovaquie) et présidée par Samuel Gompers, président de la confédération américaine American Federation of Labour (AFL). Elle a donné naissance à une organisation tripartite, unique en son genre, dont les organes exécutifs sont composés de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs.

La Constitution de l'OIT intégra les principes et valeurs alors promus par l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs, fondée en 1901 à Bâle. L'idée de créer une organisation internationale dédiée aux questions du travail remonte en fait à la deuxième moitié du XIXe siècle. Elle était alors défendue par deux industriels, le Gallois Robert Owen (1771-1853) et le Français Daniel Legrand (1783-1859).

La création de l'OIT a constitué la réponse de la communauté internationale à un certain nombre de préoccupations sur le plan sécuritaire, humanitaire, politique et économique. Ainsi, selon les termes du préambule de la Constitution de l'OIT, les Hautes Parties Contractantes étaient « mues par des sentiments de justice et d'humanité, aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable... ».

Les travailleurs étant fortement exploités dans les économies industrialisées de l'époque, d'aucuns surent mesurer l'importance de la justice sociale pour assurer la

paix. Par ailleurs, face à l'interdépendance croissante des économies nationales, les grandes nations commerciales comprirent qu'il était dans leur intérêt de coopérer pour que les travailleurs aient partout les mêmes conditions de travail et qu'elles puissent ainsi affronter la concurrence sur un pied d'égalité. Toutes ces idées figurent dans le Préambule de la Constitution de l'OIT, qui débute en affirmant:

1. Attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;
2. Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions;
3. Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays.

Le Préambule mentionne également un certain nombre d'actions destinées à améliorer la situation des travailleurs, qui sont toujours d'actualité, notamment :

1. la réglementation des heures de travail, y compris la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail;
2. le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables;
3. la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail;
4. la protection des enfants, des adolescents et des femmes;
5. les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger;
6. l'affirmation du principe "à travail égal, salaire égal";
7. l'affirmation du principe de la liberté syndicale;
8. l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues.

Dès les premières années de sa création, l'OIT a apporté des contributions décisives au monde du travail. La première session de la Conférence internationale du Travail, réunie à Washington en octobre 1919, adopta les six premières conventions internationales du travail, qui portent respectivement sur la durée du travail dans l'industrie, le chômage, la protection de la maternité, le travail de nuit des femmes, l'âge minimum et le travail de nuit des jeunes dans l'industrie.

Le Bureau international du Travail (BIT), le secrétariat permanent de l'OIT, s'installa à Genève dès l'été 1920. Albert Thomas fut le premier Directeur général du BIT. Au cours de son mandat, l'Organisation connut une forte impulsion, puisqu'elle adopta 16 conventions et 18 recommandations internationales du travail en moins de deux ans.

L'enthousiasme des premières années retomba rapidement, car certains gouvernements trouvaient que les conventions étaient trop nombreuses, le budget trop important et les publications trop critiques. Ce fut pourtant à cette période que la Cour internationale de Justice, saisie par le gouvernement français, décréta que la compétence de l'OIT s'étendrait également à la réglementation internationale des conditions de travail dans l'agriculture.

En 1926, une commission d'experts fut créée dans le cadre de la mise en place du système de contrôle de l'application des normes de l'OIT. Cette commission, qui existe toujours, est formée de juristes indépendants chargés d'examiner les rapports des gouvernements et de présenter leur propre rapport chaque année à la Conférence.

Le Britannique Harold Butler, qui succéda à Albert Thomas en 1932, fut bientôt confronté à la Grande Dépression et au chômage massif qu'elle engendra. Conscients de la nécessité d'une coopération internationale face aux problèmes du monde du travail, les Etats-Unis devinrent Membre de l'OIT en 1934, même s'ils persistèrent à ne pas intégrer la Ligue des Nations.

En 1939, alors que la Seconde Guerre mondiale était imminente, l'Américain John Winant devint le nouveau Directeur général du BIT. C'est lui qui, en mai 1940, décida, pour des raisons de sécurité, de transférer temporairement le siège de l'Organisation à Montréal, au Canada. Il démissionna en 1941, après avoir été désigné ambassadeur des Etats-Unis en Grande-Bretagne.

En 1941, vingt-deux ans après sa fondation, l'organisation internationale du travail tenait une conférence extraordinaire à New York. Sa survie était en jeu. L'organisation était exilée à Montréal et la guerre entravait grandement ses travaux. La Société des Nations, à laquelle l'OIT était associée, était moribonde. Pour ne pas

subir le même sort, l'organisation devait prouver qu'avec les principes et les objectifs qu'elle défendait elle avait un rôle important à jouer dans la reconstruction de l'ordre mondial après la guerre. Son sort était incertain. La position des Etats-Unis, qui avaient rejoint l'OIT en 1934, était essentielle. C'est alors que le 6 novembre 1941, le Président Franklin Roosevelt intervint en force en faveur de l'OIT. Après avoir invité les délégués à la Maison Blanche le dernier jour de la conférence, il leur déclara qu'il avait participé à l'organisation de la première Conférence de l'OIT en 1919.

Malgré la 2^{ème} guerre mondiale, les différentes crises économiques successives l'O.I.T. a su faire entendre sa voix sur la scène internationale et faire admettre que la sécurité sociale est un droit de l'homme.

La structure et organisation de l'O.I.T.

Des constituants tripartites. L'Organisation internationale du Travail (OIT) est la seule agence des Nations Unies dont les membres sont des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Cette structure tripartite fait de l'OIT un forum unique où les gouvernements et les partenaires sociaux de l'économie de ses 185 Etats Membres peuvent discuter ouvertement, en toute liberté, de leurs expériences et comparer leurs politiques nationales. C'est le principal centre de compétences en matière de politique sociale et de politique de l'emploi du système international .

L'Organisation dans son ensemble, par son essence et ses intentions, est une assemblée mondiale des représentants du monde du travail. Elle est tripartite, et les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs décident de son programme, et adoptent ses instruments aux côtés des représentants des gouvernements.

Pratiquement tous les pays sont Membres de l'OIT .

Trois organes supervisent et effectuent le travail:

- 1) **la Conférence internationale du Travail**, qui réunit annuellement l'ensemble de ses Membres¹. Les grandes orientations de l'Organisation sont établies par la Conférence internationale du Travail, qui se réunit une fois par an en juin à Genève. Cette conférence annuelle rassemble les délégués des gouvernements, des travailleurs et des employeurs des Etats membres de l'OIT. La Conférence, que l'on désigne souvent comme un parlement international du travail, élabore et adopte les normes internationales du travail; elle constitue un forum de discussion sur les questions sociales et de travail. Elle adopte également le budget de l'Organisation et élit le Conseil d'administration. Chaque Etat Membre est représenté par une délégation composée de deux délégués gouvernementaux, d'un délégué "employeur" et d'un délégué "travailleur" et de leurs conseillers respectifs. Les représentants des gouvernements sont souvent les ministres en charge des affaires sociales

¹ Les chefs d'Etat et les Premiers ministres prennent aussi la parole pendant la Conférence. Les organisations internationales, gouvernementales ou non, participent en tant qu'observateurs

dans leur propre pays. Les délégués des travailleurs et des employeurs sont désignés avec l'accord des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Tous les délégués jouissent des mêmes droits et peuvent s'exprimer en toute liberté et voter selon leur gré. Les délégués "travailleur" et "employeur" sont parfois amenés à voter contre le représentant du gouvernement ou l'un contre l'autre. Cette variété de points de vue n'empêche toutefois pas que les décisions soient adoptées par à une large majorité, voire à l'unanimité dans certains cas.

- 2) **le Conseil d'administration**, élu par la Conférence. Il se réunit trois fois par an, en mars, en juin et en novembre. Il prend des décisions concernant la politique du BIT, fixe l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, adopte le programme et le budget de l'Organisation avant sa soumission à la Conférence, et élit le Directeur général. Le Conseil est composé de 56 membres titulaires (28 membres gouvernementaux, 14 membres employeurs et 14 membres travailleurs), et de 66 membres adjoints (28 membres gouvernementaux, 19 membres employeurs et 19 membres travailleurs). Dix des sièges gouvernementaux titulaires sont réservés en permanence aux Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable (Allemagne, Brésil, Chine, France, Inde, Italie, Japon, Fédération de Russie, Royaume-Uni et Etats-Unis). Les autres membres gouvernementaux sont élus par la Conférence tous les trois ans (les dernières élections ont eu lieu en juin 2008). Les membres employeurs et travailleurs sont élus à titre individuel.
- 3) **Le Bureau**, dirigé par le Directeur général, élu par le Conseil d'administration . Le Bureau international du Travail, situé à Genève, est le secrétariat permanent de l'Organisation internationale du Travail, son quartier général opérationnel, son centre de recherche et sa maison d'édition. Dans plus de 40 pays, et sous la houlette d'un Directeur général, des bureaux régionaux, de zone et de correspondance assurent l'administration et la gestion décentralisées de l'Organisation.

Le Directeur général est élu par le Conseil d'administration pour un quinquennat renouvelable. Recevant des instructions du Conseil d'administration, il/elle est responsable de la bonne marche du Bureau et de toute autre tâche qui lui aura été confiée.

Le Bureau international du Travail, qui est le secrétariat de l'Organisation, emploie actuellement environ 1700 personnes, et gère un budget annuel ordinaire d'environ

320 millions de dollars des Etats-Unis, budget qui fluctue autour d'un niveau réel à peu près constant depuis ces vingt-cinq dernières années . Il se compose des départements « techniques » de l'Organisation, chargés de la recherche et de fournir leur expertise sur les principales questions dont traite l'Organisation; et des services qui appuient l'ensemble des travaux de l'OIT, y compris l'administration et la gestion, les relations avec les Membres et les partenaires extérieurs, et le contrôle des normes. Il existe quelques institutions spécialisées liées au Bureau, comme le Centre de formation de Turin et l'Institut international d'études sociales, ainsi que quelques institutions régionales. Un peu plus de la moitié du personnel travaille à Genève, le reste se répartissant dans plus de 50 bureaux de pays ou de bureaux régionaux; leur travail consiste, dans une large mesure, à répondre aux demandes des Membres dans les régions concernées.

Typologie des différents instruments adoptés par l'O.I.T.

Les travaux de l'OIT se traduisent par des instruments formels adoptés par l'Organisation – les conventions, recommandations, résolutions, déclarations et recueils de directives pratiques; par des publications d'auteurs, qui vont des manuels de formation à des recherches empiriques approfondies; et des activités au niveau national ou mondial en relation avec les politiques. Ces dernières comprennent la sensibilisation, l'assistance technique et les services consultatifs pour les Etats Membres, ainsi que les programmes et projets de coopération technique dans plus de 140 pays, financés par des donateurs extérieurs, qui vont de l'élimination du travail des enfants au développement des entreprises, de la micro finance aux politiques de lutte contre l'exclusion sociale . La coopération technique représente un budget supplémentaire d'environ 50 pour cent du budget ordinaire, et 50 pour cent d'employés en plus.

La recommandation n°202 sur les socles nationaux de protection sociale – les 100 et 101^{ème} sessions de la conférence internationale

a) L'avenir de la sécurité sociale : les principaux enjeux²

a. Assurer la cohérence des politiques économiques et sociales³

La sécurité sociale n'est pas un domaine d'action isolé. Les politiques sociales font finalement toutes parties des politiques nationales de développement. Intégrer les politiques de sécurité sociale dans ce contexte plus vaste permettra de concrétiser les engagements souscrits par les mandants dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable en 2008, engagements confirmés par le Pacte mondial pour l'emploi en 2009, au sujet des quatre objectifs stratégiques de l'OIT qui sont indissociables, interdépendants, et se renforcent mutuellement. L'extension de la couverture de la sécurité sociale est liée de façon cruciale à l'élaboration de politiques de protection sociale cohérentes, bien définies, coordonnées avec les politiques de l'emploi et les autres politiques sociales et conçues dans le cadre d'un vaste dialogue national auquel participent les partenaires sociaux et autres parties prenantes. Cet élément est essentiel pour les systèmes de sécurité sociale à toutes les étapes de leur développement.

Mais, Les politiques de sécurité sociale sont au service d'un certain nombre d'objectifs de protection sociale plus larges. Elles peuvent contribuer à corriger certaines inégalités entre les hommes et les femmes sur les marchés du travail et aider les familles touchées par le VIH ou le sida en assurant un revenu minimum et l'accès aux soins médicaux, ainsi que les travailleurs migrants à faire face aux risques spécifiques auxquels ils sont confrontés⁴.

L'investissement dans l'extension de la protection sociale fait partie des éléments essentiels d'une stratégie de développement économique et social cohérente. Bien conçus et bien gérés, ces investissements peuvent enclencher un cercle vertueux de politiques de protection sociale et de l'emploi articulées de façon logique.

² Rapport VI, *o.c.*, p.91 et ss.

³ Rapport VI, *o.c.*, p.91-96.

⁴ Voir la recommandation de l'OIT (no 200) sur le VIH et le sida et le monde du travail, 2010; et BIT: *Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida et le monde du travail* (Genève, 2001).



Une économie ne peut véritablement croître que si les individus peuvent passer du secteur informel à l'économie formelle, et donc passer des activités de subsistance faiblement productives à l'état de contribuables cotisant à la sécurité sociale; et c'est seulement à cette condition qu'il est possible de prélever un impôt sur le revenu pour financer l'Etat et les systèmes de sécurité sociale qui permettent d'atteindre des niveaux de bien-être et de croissance plus élevés.

b. Etablir et garantir l'accessibilité économique et la viabilité financière⁵

L'accessibilité économique et la viabilité financière des systèmes de protection sociale sont devenues des préoccupations majeures pour les pays, quel que soit leur niveau de développement. Ces dernières décennies, la viabilité financière des niveaux élevés de protection a donné lieu à de nombreux débats et à une abondante littérature, en particulier la nécessité de maîtriser les coûts dans des sociétés vieillissantes.

L'accessibilité économique des systèmes de sécurité sociale matures a été amplement débattue dans le contexte du changement démographique. Les augmentations attendues des ratios de dépendance économique dans les décennies à venir ont suscité des préoccupations sur la pérennité des économies européennes et d'autres pays développés. En 2050, on prévoit qu'il y aura deux personnes en âge de travailler pour un citoyen âgé dans l'Union européenne, alors que le ratio actuel est de quatre pour un.

^{5 5} Rapport VI, o.c., p.104 et ss.

A la suite de la crise économique et financière mondiale, de nombreux pays sont confrontés à d'importants déficits publics, qui vont croissant. Ce phénomène touche les pays, quel que soit leur niveau de développement. Cette évolution fait apparaître que les dépenses publiques, y compris celles de la sécurité sociale, sont soumises à des pressions de plus en plus fortes.

c. Concevoir, gouverner et gérer des systèmes de sécurité sociale efficaces et efficients⁶

Rien ne nuit plus à la crédibilité des systèmes de sécurité sociale qu'une mauvaise gestion, qui passe pour du gaspillage et un manque de réactivité aux besoins des assurés. En fin de compte, la bonne gestion et la bonne gouvernance sont les facteurs qui déterminent si les systèmes nationaux de sécurité sociale sont efficaces ou non. Une bonne gestion et une bonne gouvernance peuvent compenser certains effets négatifs dus à un système mal conçu, alors que, en l'absence d'une bonne gouvernance et d'une bonne gestion, un système même bien conçu ne pourra jamais à lui seul apporter une véritable sécurité sociale aux individus.

En outre, la formation de gestionnaires et de dirigeants des systèmes de sécurité sociale continue très souvent de faire défaut dans le cadre de nombreux systèmes nationaux. Il est nécessaire d'accroître les efforts pour fournir une formation appropriée dans les domaines de la gestion générale et financière ainsi que dans celui de la conception des politiques de sécurité sociale.

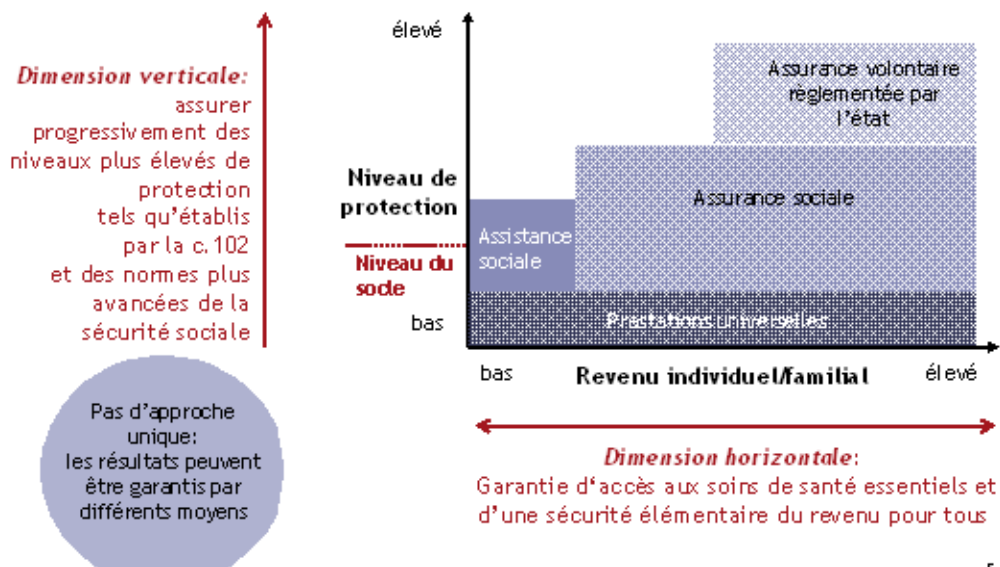
b) Les orientations futures de l'Organisation Internationale du Travail

La Réunion tripartite d'experts sur les stratégies d'extension de la couverture de la sécurité sociale, qui s'est tenue en septembre 2009, a accepté l'idée d'une stratégie bidimensionnelle pour la Campagne mondiale sur la sécurité sociale et la couverture pour tous, prévoyant une extension à la fois «horizontale» et «verticale» de la sécurité sociale.

Un premier volet consiste à étendre la sécurité du revenu et d'accès aux soins de santé, ne serait-ce que d'un niveau élémentaire, à l'ensemble de la population. On

^{6 6} Rapport VI, *o.c.*, p.123-142.

peut appeler ce volet l'extension «horizontale». Le second volet consisterait à tenter de fournir un niveau plus élevé de sécurité du revenu et un accès à des soins de santé de qualité supérieure de façon à préserver le niveau de vie des gens, même lorsqu'ils sont confrontés à des éventualités graves de la vie, comme le chômage, la maladie, l'invalidité, la perte du soutien de famille ou la vieillesse. On peut alors parler de volet «vertical» de l'extension. Il importe de viser l'extension sur les deux plans à la fois, tout en les adaptant au contexte national. Sur le volet horizontal, on cherche à étendre un niveau élémentaire de prestations essentielles au plus grand nombre de catégories et le plus vite possible, tandis que, sur le volet vertical, on cherche à augmenter la portée de la couverture, c'est-à-dire à élargir la gamme et à relever le niveau des prestations jusqu'au niveau décrit dans la convention no102, voire à un niveau supérieur tel que défini dans d'autres conventions à jour de l'OIT.



c) L'adoption des conclusions (conférence internationale de 2011) : des avancées réelles pour la protection sociale dans les Etats membres !

De manière générale, le texte des conclusions constitue ensemble satisfaisant (avec parfois de réels accents prometteurs) sur le plan de la protection sociale. Mais, il faut être conscients également, au vu de la « politique » de certains Etats et de l'évolution à court terme dans d'autres Etats membres (y compris de l'UE) que « la partie n'est pas encore gagnée » et que cela inaugure d'âpres et très difficiles négociations lors de l'adoption de la recommandation en 2012.

Des conclusions adoptées lors de la séance plénière de la Commission du 9 juin 2011 et votées le 17 juin 2011, nous retiendrons les points suivants :

1. **La sécurité sociale, un Droit Humain (fondamental)**⁷. Le texte des conclusions renvoie à l'article 22 de la déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que « Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays ».
2. **Les dimensions horizontale** (le socle de protection sociale) **et verticale** (progression verticale vers un système complet de protection sociale)⁸ **sous-tendant tout système de sécurité sociale** sont reconnues comme parties intégrantes de tout système de sécurité sociale. Il est clairement mentionné que « *le processus d'établissement de régimes complets de sécurité sociale ne peut s'arrêter au niveau plancher de la protection* »⁹ et que « *à mesure que les économies nationales se développent et acquièrent une plus grande résilience*¹⁰, *la sécurité de revenu des individus et leur accès aux soins de santé devraient être développés.* »
3. **La volonté de promouvoir (rapidement) la ratification de la convention (minimale) n°102 sur la sécurité sociale.** En effet, il faut relever que le mécanisme (recommandation à venir) constitue un instrument devant permettre à terme de ratifier la convention n°102.
4. **La nécessité de formalisation de l'emploi informel, et la nécessité de disposer de services d'inspection sociale efficaces et efficients.** La régulation - et partant la correcte application des normes de sécurité sociale – implique la mise en place et/ou le développement des systèmes d'inspections du travail efficaces dotés de moyens

⁷ Jérôme Ferrand et Hugues Petit , « Fondations et naissances des droits de l'homme: Tome 1 des actes du colloque international de Grenoble », L'Harmattan, octobre 2001, 447 pages. Suivant ces auteurs, relayant en cela les recommandations de René Cassin, « le droit à la sécurité sociale non seulement constitue un droit humain, mais surtout un droit fondamental de l'homme ».

⁸ Cf. notamment les paragraphes 8, 9 des conclusions.

⁹ Cf. notamment paragraphe 11 des conclusions.

¹⁰ Cf. notamment paragraphe 11 in fine des conclusions.

humains et matériels suffisants et adéquats. Ce point figure dans plusieurs paragraphes des conclusions.

5. **Considérer que la meilleure sécurité de revenu est celle de pouvoir occuper un travail décent.** L'accent est mis sur le fait que la « réhabilitation » des travailleurs avec diminution de gains (et de manière générale pour les autres groupes vulnérables) se fasse par un encadrement de mesures personnalisées et par de réelles formations à charge des employeurs¹¹.
6. **Le rôle essentiel du tripartisme et du dialogue social** est placé **au centre de toute politique de protection sociale** et ce, dans les cinq axes des conclusions (plusieurs paragraphes y font d'ailleurs explicitement référence).
7. **La sécurité sociale, une nécessité économique.** La sécurité sociale « *essentielle pour garantir à tous une juste part des fruits du progrès.* »¹² Son rôle de stabilisateur économique et social automatique en temps de crise est reconnu par tous, y compris par des institutions internationales telles que la Banque mondiale ou le Fonds Monétaire internationale. La sécurité sociale constitue un investissement dans l'humain et permet la croissance économique : le « cercle vertueux » souligné dans le rapport du BIT qui conduit à un enchaînement logique de politiques relatives à la protection sociale et à l'emploi. Il est évident que, sans investissement d'une protection sociale au moins de base, les pays ne peuvent pas exploiter pleinement le potentiel productif de leur population active et ne peuvent donc pas réaliser leur plein potentiel de croissance. Cet investissement procure une assise à des politiques de l'emploi efficaces pouvant mener à une formalisation accélérée de la main d'œuvre, et ainsi à des niveaux supérieurs de croissance durable et équitable – condition préalable au financement de niveaux supérieurs de bien-être pour la société.
8. Les Etats membres sont incités à « **mettre en place des services publics de qualité à l'appui de systèmes de sécurité sociale efficaces** »¹³ ainsi qu'à « *adopter des politiques permettant à tous les travailleurs, y compris ceux qui occupent des emplois atypiques, de bénéficier de la sécurité sociale*¹⁴. ».
9. **Faciliter la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales** pour les femmes et les hommes, et **assurer un accès effectif à des services sociaux complets** pour répondre aux besoins en matière de soins, y compris pour les enfants, les personnes âgées et les personnes vivant avec le VIH ou le sida¹⁵, ou qui sont en situation d'handicap^{16/17}.
10. **En ce qui concerne les fins de carrière**, les mesures visant à promouvoir l'emploi des travailleurs âgés envisagées sont l'investissement dans les technologies, des mesures

¹¹ Paragraphe 20, tiret 12 des conclusions.

¹² Paragraphe 5, point c) des conclusions.

¹³ Paragraphe 20, 3ème tiret des conclusions.

¹⁴ Paragraphe (e.a) 6 des conclusions.

¹⁵ On sait trop bien le rôle important que des services sociaux de qualité peuvent jouer aussi par exemple aux personnes atteintes du sida dont certains ont été confrontés à des réductions, voir des pertes de revenus (recommandation n°200 de l'OIT concernant le VIH et le sida) va clairement dans ce sens.

¹⁶ Paragraphe 20, tiret 8, premier membre de phrase.

¹⁷ Le SPF Sécurité sociale a entre autres dédié le 3^{ème} forum sur les services sociaux d'intérêt général

de santé et sécurité au travail, la suppression des discriminations liées à l'âge et la mise en place de modalités de travail innovantes en cas de restructurations.¹⁸

11. **La fixation de l'âge de départ à la pension** doit se faire sur base du dialogue social et du tripartisme et tenir compte des conditions de travail et du nombre d'année de travail. La retraite est, en outre, reconnue comme une étape légitime du cycle de la vie¹⁹.

d) La 101^{ème} session de la Conférence Internationale du travail : mise à l'ordre du jour de la CIT d'une question normative et adoption de la recommandation sur les socles nationaux de protection sociale²⁰

a) Plan d'action proposé

La résolution et les conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), adoptées en 2011 par la Conférence internationale du Travail (CIT) à sa 100^e session, invitent le Conseil d'administration, d'une part, à inscrire à l'ordre du jour de la 101^e session de la CIT une question normative en vue de l'élaboration d'«une recommandation autonome sur le socle de protection sociale»²¹ et, d'autre part, à examiner la «question de l'emploi d'un langage non sexiste dans les normes de l'OIT concernant la sécurité sociale» et à faire rapport à la Conférence lors d'une session ultérieure²². En outre, cette même résolution et conclusion prient le Directeur général est prié «d'élaborer un plan d'action concernant la suite à donner aux autres recommandations formulées dans les présentes conclusions ainsi qu'au résultat des discussions de la Commission de l'application des normes», et demande au Conseil d'administration «d'examiner ce plan à sa 312^e session (novembre 2011)»

Les activités énumérées dans les conclusions peuvent être classées dans cinq grandes catégories: élaboration des politiques, activités normatives et connexes, développement et partage des connaissances, services consultatifs techniques, renforcement des capacités et création et renforcement des partenariats. Les conclusions invitent également le Bureau à «intégrer d'emblée et de façon cohérente les questions sexospécifiques dans toutes les

¹⁸ Paragraphe 21, 1^{er} et 2^{ème} tiret des conclusions

¹⁹ Paragraphe 21, 3^{ème} tiret des conclusions.

²⁰ «Deuxième question à l'ordre du jour, suivi de la discussion sur la sécurité sociale à la 100^{ème} session de la Conférence internationale du travail B.I.T., 312^{ème} session du C.A., GB.312/POL/2, novembre 2011. Le présent document expose le plan d'action élaboré par le Bureau à partir de la liste exhaustive des activités énumérées dans les conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 100^e session, 2011.

²¹ BIT: «Résolution concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)», *Rapport de la Commission pour la discussion récurrente sur la protection sociale, Compte rendu provisoire no 24*, Conférence internationale du Travail, 100^e session (Genève, 2011), paragr. 2.

²² BIT: «Conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)», *op. cit.*, paragr. 38

activités susmentionnées, en vue de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes»²³, et cela de manière constante et systématique. La mise en œuvre des activités doit s'inscrire à la fois dans le cadre de la Campagne mondiale sur la sécurité sociale et la couverture pour tous et dans celui de l'Agenda du travail décent, compte tenu du fait que les objectifs visés sont «indissociables, interdépendants et se renforcent mutuellement»²⁴.

b) L'élaboration des politiques et activités normatives

L'élaboration et la discussion en 2012 d'une éventuelle recommandation concernant les socles de protection sociale ainsi que sur les mesures de suivi à prendre au cas où cette recommandation serait adoptée constitueraient l'une des principales activités normatives des huit prochaines années. Le but est de transmettre clairement un double message de la communauté internationale, à savoir que tous les êtres humains devraient bénéficier au moins de garanties élémentaires en matière de sécurité sociale et que les Etats Membres devraient assurer aussi vite que possible, compte tenu de leurs priorités et de leur situation propre, une protection à tous ceux qui en sont encore dépourvus²⁵.

En outre, le B.I.T. continuera d'accompagner les processus décisionnels nationaux sur la voie de la ratification de la convention (no 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et d'autres conventions relatives à la sécurité sociale que le Conseil d'administration considère comme étant «à jour»; il organisera à cet effet une vaste campagne de formation et de sensibilisation à l'intention des fonctionnaires nationaux et des experts des organisations d'employeurs et de travailleurs. L'emploi d'un langage non sexiste devrait supprimer ce qui est perçu comme l'un des obstacles à une plus large ratification des conventions pertinentes. La recherche d'une solution pragmatique à cette question commencera en 2013 par la publication d'un document d'analyse dans lequel le Bureau proposera différentes options.

Afin d'aider les Etats membres à évaluer et à améliorer les dispositions régissant la protection sociale²⁶, le B.I.T. rédigera en 2014 un guide des bonnes pratiques en matière de sécurité sociale qui comprendra des conseils et des critères concrets. Ces critères, établis à partir des expériences nationales et des normes de l'OIT relatives à la sécurité sociale, s'appliqueront aux deux dimensions – horizontale et verticale – des stratégies nationales d'extension de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'ensemble des principes fondamentaux définis dans les conclusions pour assurer la mise en œuvre de ces stratégies. Les Etats Membres pourront ainsi s'inspirer de l'expérience d'autres pays pour évaluer leur sécurité sociale sous divers angles – législation, pratiques, efficacité – et vérifier que les dispositions correspondantes tiennent compte des besoins de chaque sexe et sont exemptes de sexisme.

²³ Conclusions, paragr. 35 q).

²⁴ Deuxième question à l'ordre du jour, suivi de la discussion sur la sécurité sociale à la 100^{ème} session de la Conférence internationale du travail B.I.T., 312ème session du C.A., GB.312/POL/2, o.c., paragr.3.

²⁵ "Deuxième question à l'ordre du jour, suivi de la discussion sur la sécurité sociale à la 100^{ème} session de la Conférence internationale du travail B.I.T., 312ème session du C.A., GB.312/POL/2, o.c., paragr.6.

²⁶ Conclusions, paragr. 35 l).

Les critères proposés pourraient porter sur la conception et le montant des prestations; l'impact de celles-ci sur le marché du travail et le développement économique, la pauvreté, les inégalités et le développement humain; le rôle que pourraient jouer les systèmes de sécurité sociale dans la structuration du marché du travail informel; le fonctionnement, la gestion et la gouvernance des régimes de sécurité sociale; la demande de prestations ainsi que les dépenses qui en résultent et leur impact à long terme sur les plans financier, économique et budgétaire. Le guide contiendra également des conseils pour l'élaboration d'accords bilatéraux et multilatéraux de sécurité sociale.

Le rapport IV établi par le B.I.T. et intitulé « socles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable » en vue de la 101^{ème} session de la Conférence Internationale du travail est assorti d'un questionnaire établi en vue de préparer Une recommandation sur le socle de protection sociale²⁷. Sur la base des réponses fournies par les gouvernements des Etats membres, le B.I.T. élaborera un rapport définitif résumant les avis exprimés et proposera un projet de recommandation²⁸.

Le questionnaire a pour finalité de décanter les lignes directrices de ladite recommandation à adopter par la prochaine session de la Conférence internationale du travail.

c) Les travaux menés lors de la 101^{ème} session de la conférence internationale du travail

Le cadre des discussions : Le Directeur général, dans son allocution d'ouverture de la CIT le 30 mai 2012, a qualifié cette recommandation "d'engagement en faveur d'une société décente », de «plateforme qui permettra à des centaines de millions de femmes, d'hommes et d'enfants d'avancer sur des bases solides». Il a également rappelé les effets positifs sur l'économie d'un tel socle. A l'Union européenne, il a rappelé que «Les mesures d'austérité univoques prises pour assainir les finances publiques conduisent à la stagnation économique, à des suppressions d'emplois, à une protection réduite; elles occasionnent des coûts humains considérables, minant ces valeurs sociales que l'Europe fut la première à instaurer». Et, le Directeur général de souligner que *« La seule voie de l'austérité pour atteindre la consolidation budgétaire conduit à la stagnation économique, à la perte d'emplois, à la réduction de la protection et à des coûts humains considérables. Elle porte atteinte aux valeurs sociales dont l'Europe était le porte-drapeau. On cherche à réduire la dette publique – sans y parvenir d'ailleurs – mais la dette sociale s'accumule, et elle aussi devra être payée. Les pays européens les plus touchés, soumis à des contraintes directes ou indirectes, se détournent de plus en plus des principales valeurs de l'OIT alors que la région était à l'avant-garde »*²⁹.

²⁷ Le rapport est consultable sur le site WEB de l'O.I.T. http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/--relconf/documents/meetingdocument/wcms_160403.pdf

²⁸ En application de l'article 38 du règlement de la Conférence Internationale du travail

²⁹ <http://www.ilo.org/public/french/bureau/dgo/speeches/somavia/2012/ilc30may12.pdf>

1) L'adoption de la recommandation sur les socles nationaux de protection sociale

i. Adoption de la recommandation le 14 juin 2012

La commission de la protection sociale a débuté ses travaux le 30 mai 2012 et les a finalisés le jeudi 7 juin en soirée.

Le texte final de la recommandation a été adopté par la conférence internationale du travail le jeudi 14 juin 2012³⁰

ii. Discours de clôture la 101^{ème} session de la C.I.T. prononcé par M. Somavia le 15 juin 2012

Dans son discours du 15 juin 2012, le Directeur général, *J. Somavia*, résume comme suit la recommandation sur les socles de protection sociale qui a été adoptée lors de la 101^{ème} session de la conférence :

1. La Recommandation demande aux pays de mettre en place leurs socles de protection sociale dès que possible dans le cadre de leur processus national de développement.
2. La nouvelle Recommandation indique que la sécurité sociale doit donc soutenir la croissance de l'emploi formel ainsi que la réduction de l'informalité.
3. La nouvelle norme envoie un message fort à la communauté internationale afin d'étendre les systèmes de protection sociale malgré la crise économique actuelle. Cela signifie permettre au plus grand nombre possible de personnes d'avoir accès à des niveaux plus élevés de sécurité sociale garantis par des lois nationales dès que les conditions le permettront dans chaque état.
4. Chaque pays est ainsi encouragé à établir des socles de protection sociale «en tant qu'élément fondamental de leurs systèmes nationaux de sécurité sociale» et faisant partie de leurs plans de développement social, économique et lié à l'environnement. Les pays qui ne peuvent se permettre d'offrir des prestations de base en matière de protection sociale peuvent avoir recours à la coopération et aux soutiens internationaux pour compléter leurs propres efforts.

La nouvelle Recommandation de l'OIT est la première recommandation autonome portant sur la sécurité sociale à avoir été votée depuis 68 ans. Ce vote survient 24 ans après la dernière discussion en 1988 sur un instrument juridique à propos de protection sociale par les délégués des gouvernements, des travailleurs et des employeurs. En novembre dernier,

³⁰ Le texte final de la recommandation sur les socles nationaux de protection sociale est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_183327.pdf

les dirigeants du G20 réunis à Cannes avaient reconnu «l'importance d'investir dans des socles de protection sociale élaborés au niveau national».

2) Conclusions et conférence internationale future

Alors que plus de cinq milliards d'êtres humains n'ont pas accès à un niveau suffisant de sécurité sociale, la nouvelle norme internationale adoptée par la Conférence internationale du Travail appelle à fournir aux populations l'accès à des prestations et à des soins essentiels en matière de santé ainsi qu'à une sécurité élémentaire de revenu, ce qui constitue les socles nationaux de protection sociale. Cette protection sociale de base, comme par exemple les soins de santé essentiels et une sécurité élémentaire de revenu durant l'ensemble de l'existence permet ainsi de réduire la pauvreté, les inégalités, les maladies et le nombre de décès prématurés. «La protection sociale a fait la preuve qu'elle pouvait constituer un outil puissant contre la crise. Elle protège et responsabilise les populations. Elle contribue à relancer l'économie et à accélérer la reprise. Elle est aussi l'un des fondements d'une croissance économique durable et inclusive», a déclaré Juan Somavia, Directeur général de l'OIT. Cette recommandation constitue une avancée réelle pour la politique sociale dans le monde. Les socles de protection sociale nationaux peuvent être un outil majeur afin d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement.

Toutefois, cette recommandation n'a pas pour unique vocation de fournir de la guidance que pour les Etats à revenus faibles ou moyens soucieux de déployer un système durable et efficient de protection sociale ou pour les pays les moins avancés, mais vise aussi certains Etats membres de l'Union européenne qui aujourd'hui n'ont toujours pas ratifié la convention n°102 (norme minimale de sécurité sociale) et d'autres qui aujourd'hui (et demain) sont (seront) contraints de procéder à des coupes dans leurs dépenses sociales en application des nouvelles normes européennes sur la gouvernance économique³¹.

Comme l'indique l'actuel Directeur général de l'OIT, «Les normes établissent des règles du jeu pour l'économie mondiale et constituent une dimension essentielle pour sortir de cette crise.»³²

A l'ordre du jour de la conférence internationale de l'OIT de 2013 figure la discussion générale: Le développement durable, le travail décent et les emplois verts. Le développement durable n'est pas un sujet nouveau. Il a été discuté notamment lors des conférences internationales de 1992 et 2007 aussi bien au sein des organisations gouvernementales qu'au sein du Conseil d'administration à l'époque des conférences de Rio (sommet terre en 1993 et Rio + 20 en 2012) et de Johannesburg (Rio +10) en 2002.

³¹ Raoul Marc Jennar, "deux traités pour un coup d'Etat européen", Le Monde diplomatique, juin 2012, pp.12-13.

³² Guy Ryder, « Les droits au travail sont indispensables à la reprise économique déclare le nouveau dirigeant de l'OIT », interview du 1^{er} octobre 2012.

Ces discussions ont façonné un ordre du jour politique du développement durable qui s'harmonise autour du mandat de l'OIT, et qui sont reflétées dans la contribution de l'OIT à Rio +20, ainsi que dans le programme du Bureau relatifs aux emplois verts.

Toutefois, le concept de développement durable a connu une évolution importante depuis qu'il a été adopté en 1992. Avec un accent porté initialement sur l'environnement, il a continué à souligner l'articulation des trois piliers - économique, social et environnemental comme fondamentale pour le développement et l'inclusion sociale comme des objectifs clés. Ces interconnexions entre les trois piliers sont essentiels. Cela renforce les appels à la cohérence des politiques de l'OIT, et la discussion de la CIT en 2007 a montré que c'est dans les lieux de travail que les trois dimensions du développement durable sont réunies inséparablement³³.

Les rapports sur les «emplois verts» (2008) et le rapport sur «œuvrer pour un développement durable» (2012), parmi d'autres, démontrent à quel point le monde du travail et le développement durable sont liés dans les pays à travers le monde. Ils montrent que les mandats de l'OIT sont de plus en plus actifs pour porter ensemble le travail décent et les programmes de développement durable de l'entreprise et sectoriel, au niveau des politiques nationales et internationales.

Les résultats de la Conférence Rio +20 a donné un élan important à ces efforts en mettant l'accent sur le travail décent qui va bien au-delà des accords précédents. Ainsi, un chapitre dédié et de nombreux renvois insérés dans le document final soulignent le rôle central du travail décent pour parvenir à un développement durable et inclusion sociale. Cette insistance donne à l'OIT la possibilité de s'assurer que le travail décent sera pris en compte dans la formulation des objectifs de développement durable initiées à Rio et dans le cadre de l'agenda du développement international après 2015. Les principales questions à aborder

L'objectif de l'OIT est de tirer parti du processus de changement structurel vers des modes durables de production et de consommation. Cela aidera à obtenir la création à grande échelle des possibilités d'emploi de qualité, l'extension de la protection sociale adéquate, le progrès de l'inclusion sociale, et la réalisation des droits du travail, en particulier le droit à l'égalité des chances - pour les générations actuelles et futures.

En bref, le but est de transformer ce changement structurel dans une transition mondiale vers un travail décent pour tous.

³³ Rapport du DG de 2007.

Les mécanismes de contrôle

Un reproche souvent entendu vis-à-vis des normes adoptées par l'O.I.T. est qu'étant dépourvues de sanctions, elles n'auraient qu'un impact limité. Il s'agirait pour l'essentiel de *soft law*. Cette affirmation est tout à fait erronée car cela revient à négliger les différents mécanismes de contrôle déployés par l'O.I.T. en vue d'assurer le respect de ses normes³⁴.

Les normes internationales du travail sont étayées par un système de contrôle unique au niveau international qui contribue à garantir que les États appliquent les conventions qu'ils ratifient. L'OIT examine régulièrement leur application et signale les domaines dans lesquels elle pourrait s'améliorer. Si les pays rencontrent des difficultés pour appliquer les normes, l'OIT cherche à les aider par le biais du dialogue social et de l'assistance technique.

Il existe deux types de mécanismes de contrôle:

1. **Un système dit contrôle régulier** : Deux organes de l'OIT procèdent à l'examen des rapports concernant l'application en droit et en pratique envoyés par les Etats Membres, ainsi qu'à celui des observations faites en la matière par les organisations d'employeurs et de travailleurs.
 - a. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations
 - b. La Commission tripartite de l'application des conventions et recommandations de la Conférence internationale du Travail
2. **Les mécanismes particuliers** au nombre de trois. A la différence du système de contrôle régulier, les trois procédures particulières mentionnées ici se fondent sur la soumission d'une réclamation ou d'une plainte.
 - a. Procédure de réclamation sur l'application des conventions ratifiées
 - b. Procédure de plainte relative à l'application des conventions ratifiées
 - c. Procédure spéciale de plainte concernant la liberté syndicale (Comité de la liberté syndicale)

³⁴ Gravel E.; Charbonneau-Jobin, C.: La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations: Dynamique et impact (Genève, BIT, 2003)

Perspectives pour la 102^{ème} session de la conférence internationale – 2013

La 102^{ème} session de la C.I.T. de l'OIT aura trois sujets à l'ordre du jour dont un portant sur l'emploi et la protection sociale dans le nouveau contexte démographique (discussion générale). Il s'agit d'une question importante qui se pose dans le monde entier, à savoir celle des conséquences de la transition démographique, autrement dit le «vieillissement» de la population, pour les sociétés et pour le monde du travail en particulier. D'après les chiffres et informations analysés, cette évolution démographique se produit ou se produira dans tous les pays et toutes les régions, industrialisés et en développement, mais à un rythme différent et dans un avenir plus ou moins proche. Dès sa fondation, l'OIT s'est intéressée à la question du changement démographique. Les premiers instruments, qu'elle a adoptés dans les années trente et révisés en 1967, visaient à garantir l'assurance invalidité, vieillesse et survivants³⁵. En 1962, le rapport du directeur général à la Conférence³⁶ faisait état de la précieuse contribution des travailleurs âgés à l'économie et à la société.

Le titre du thème abordé lors de la 102 session de la CIT (2013) est trompeur puisque, plutôt que la situation démographique en général, ce sont les travailleurs plus âgés qui sont au cœur de cette discussion. Ceci, en plus des autres questions d'ordre démographique (besoin de main-d'œuvre qualifiée, et dans plusieurs cas, de travailleurs en général, questions liées à la mobilité et à la formation de la main-d'œuvre et à l'aide sociale), signale les grands défis des entreprises et du développement économique à l'échelle mondiale. Le groupe des employeurs aborderont cette discussion avec pour objectif que l'OIT prenne des mesures qui aient une incidence dans les domaines où sont ses forces et il dispose d'un mandat valide; plus particulièrement, en encourageant la formation et le développement des compétences et en veillant à ce que la mobilité de la main-d'œuvre soit favorisée et renforcée. Les employeurs tenteront d'éviter que la discussion s'engage sur la voie de la promotion d'encore plus de normes de travail qui ralentissent le développement économique et l'entrepreneuriat.

la DG Appui stratégique prendra part activement à ces discussions (qui vont le cas échéant déboucher lors de la CIT 2014 sur l'adoption d'un possible instrument) eu égard aux problèmes démographiques importants qui constituent autant défis auxquels la Belgique est confrontée (et sera de plus confrontée dans les années et décennies à venir) tels que la durabilité du financement des pensions ; etc.

³⁵ Voir la convention (no 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967.

³⁶ Bit: Les aspects sociaux de l'âge – Emploi et retraite, rapport du directeur général, Conférence internationale du travail, 46^e session, Genève, 1962.

Bibliographie (sélective)

A. Sur l'histoire et le tripartisme caractérisant l'O.I.T.

1. Rodgers, G., Lee, E., Swepston, L. et Jasmien Van Daele, J. "L'Organisation internationale du Travail et la quête de justice sociale, 1919-2009 », publication de l'OIT.
2. Alcock, A. 1970. History of the International Labour Organisation (London, Macmillan).
3. Bartolomei de la Cruz, H.G. and Euzeby, A. 1997. Organisation internationale du Travail (OIT), Que sais-je?, No. 836 (Paris, Presses Universitaires de France).
4. Béguin, B. 1959. ILO and the tripartite system (New York, Carnegie Endowment for International Peace).
5. Servais, J-M, "les normes internationales du travail", L.G.D.J., Paris, 2004.
6. Blanchard, F. 2004. L'Organisation internationale du Travail : de la guerre froide à un nouvel ordre mondial (Paris, Seuil).
7. Bonvin, J.-M. 1998. L'Organisation internationale du Travail (Paris, Presses Universitaires de France).
8. Brett, B. 1994. International labour in the 21st century: the ILO, monument to the past or beacon for the future? (London, European Policy Institute).
9. Carter, T.F. 1954. International Labor Organization: a study in expansion of functions (Washington, University of Washington).
10. Dufty, N.F. 1970. Changing goals of the ILO (Perth, Industrial Relations Society of Western Australia).
11. Ghebali, V.Y. 1988. International Labour Organisation: a case study on the evolution of UN specialised agencies, International Organization and the Evolution of World Society, v. 3 (Dordrecht, Martinus Nijhoff).
12. --. 1987. Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation Internationale et l'Évolution de la Société Mondiale, v. 3 (Genève, Georg).
13. Gillespie, J.S. 1956. Role of the Director in the development of the International Labour Organisation (New York, Priv. Print).
14. Jenks, C.W. 1934. "The origins of the International Labor Organization", in International Labour Review, Vol. 30, No. 5, pp. 575-581.
15. -- "A propos d'un ouvrage récent sur les origines de l'Organisation internationale du Travail", in Revue Internationale du Travail, Vol. 30, No. 5, pp. 609-616.
16. --. 1934. "A propósito de una reciente obra sobre los orígenes de la Organización Internacional del Trabajo", in Revista Internacional del Trabajo, Vol. 10, No. 5, pp. 456-463.
17. --. 1969. Universality and ideology in the ILO (Geneva, International Labour Office).
18. Jenks, W. 1976. Social policy in a changing world: the ILO response; selected speeches by Wilfred Jenks (Geneva, International Labour Office).
19. Johnston, G.A. 1970. The International Labour Organisation - its work for social and economic progress (London, Europa Publications).
20. Landelius, T. 1965. Workers, employers and governments - a comparative study of delegations and groups at the International Labour Conference, 1919-1964 (Stockholm, P.A. Norstedt).

21. Morse, D.A. 1969. The origin and evolution of the ILO and its role in the world community (Ithaca, Cornell University).
22. Morse, D.A. 1969. L'origine et l'évolution de l'Organisation internationale du Travail et son rôle dans la communauté mondiale (Paris, Librairie Sociale et Economique).
23. Osieke, E. 1985. Constitutional law and practice in the International Labour Organisation (Dordrecht, Martinus Nijhoff).
24. Raman, S. 1978. ILO: role of pace-setter (New Delhi, Khosla Publishing House).
25. Sokolowski, R. 1986. Bibliographie sur les relations de l'Organisation internationale du Travail avec les pays membres, 1919-1986 (Genève, Bureau International du Travail).
26. Tikriti, A. K. 1982. Tripartism and the International Labour Organisation; a study of the legal concept: its origins, function and evolution in the law of nations, Studies in International Law, v.7 (Stockholm: Almqvist and Wiksell International).
27. Valticos, N. 1996. "The ILO: a retrospective and future view", in International Labour Review, Vol. 135, No. 3-4, pp. 473-480.
28. --. 1996. "L'OIT : vue rétrospective et perspectives d'avenir", in Revue Internationale du Travail, Vol. 135, No. 3-4, pp. 519-526.
29. --. 1996. "Mirada retrospectiva y expectativas de la OIT", in Revista Internacional del Trabajo, Vol. 115, No. 3-4, pp. 515-522.
30. Waldock, H. and Jennings, R.Y. 1973. "Clarence Wilfred Jenks", in British Year Book of International Law, Vol. 46, p. XI-XVI (London, Oxford University Press).

B. Constitution et organisation de l'O.I.T.

1. Follows, J.W. 1951. Antecedents of the International Labour Organization (London, Oxford University Press).
2. International Labour Office (ILO). 1920. The labour provisions of the peace treaties (Geneva).
3. --. 1920. Clauses des traités de paix relatives au travail (Genève).
4. --. 1978. Albert Thomas 1878-1978 (Geneva).
5. History of the ILO ILO Library: www.ilo.org/inform 5
6. Phelan, E.J. 1936. Albert Thomas et la création du BIT, 6e édition (Paris, Editions Bernard Grasset).
7. --. 1949. Yes and Albert Thomas, 2nd edition (New York, Columbia University Press).
8. --. 1967? The birth of the ILO: the personal memories of Edward Phelan, formerly Director-General of the ILO (S.l., s.n.).
9. Shotwell, J.T. 1934. Origins of the International Labour Organization (New York, Columbia University Press).
10. Thomas, A. 1921. "International Labour Organization: its origins, development and future", in International Labour Review, Vol. 1, No. 1, pp. 5-22.
11. --. 1921. "Organisation internationale du Travail: origine, développement, avenir", in Revue Internationale du Travail, Vol. 1, No. 1, pp. 5-22.
12. Traité de paix entre les puissances alliés et associées et l'Allemagne et protocole = treaty of peace between the allied and associated powers and Germany and protocol, signed at Versailles, June 28, 1919.
13. Dix ans d'Organisation internationale du Travail, Préface par Albert Thomas, BIT, Genève 1931, p. 21-64 -

14. L'Organisation internationale du Travail, ce qu'elle est, ce qu'elle a fait, BIT, Genève 1936 -
15. Phelan, E., L'OIT au service de la paix, Revue internationale du Travail, vol. 59 n°6, juin 1949, Genève 1949, p. 663-692
16. Thomas, A., Politique sociale internationale, BIT, Genève 1947
17. The continuing legacy of Albert Thomas, Social policy in a changing world : the ILO response, selected speeches by Wilfried Jenks, Director General of the ILO 1970-1973, p. 69-78
18. Les marins et le Bureau international du Travail, Paris, 1930
19. L'OIT et le travail maritime, BIT, Montréal, 1946 –
20. International Labour Office (ILO). 1941. The I.L.O. and reconstruction (Montreal).
21. --. 1941. L'Organisation Internationale du Travail et la reconstruction économique et sociale (Montréal). 1941)112
22. Jenks, C.W. 1969. ILO in wartime (Ottawa, Department of Labour).
23. Phelan, E.J. 1955. "The ILO sets up its wartime centre in Canada", in Studies, Irish Quarterly Review, Vol. 44, No. 174, pp. 152-170.
24. --. 1956. "The ILO turns the corner", in Studies, Irish Quarterly Review, Vol. 45, No. 178, pp. 160-186.
25. 160-186.
26. --. 1957. "After Pearl Harbour -ILO Problems", in Studies, Irish Quarterly Review, Vol. 45, No. 182, pp.193-206.
27. Winant, J.G. and International Labour Organisation (ILO). 1941. Report to the governments, employers and workers of member states of the International Labour Organisation (Montreal).
28. Hansenne, M. 1994. "Declaration of Philadelphia", in Labor Law Journal, Vol. 45, No. 8, pp. 454 460.
29. International Labour Review. 1949. "Thirtieth anniversary of the foundation of the ILO: 1919-1949", in International Labour Review , Vol. 60, No. 6, pp. 559-571.
30. --. 1949. "Le trentième anniversaire de la fondation de l'Organisation internationale du Travail: 1919 -1949", in Revue Internationale du Travail, Vol. 60, No. 6, pp. 613-626.

C. L'O.I.T. et les Nations-Unies

1. Hediger, E.S. 1946. "The International Labor Organisation and the United Nations", in Foreign Policy Reports, Vol. 22, No. 6, pp. 71-79.
2. Jenks, C. W. 1969. The world beyond the charter in historical perspective - a tentative synthesis of four stages of world organization (London, George Allen and Unwin).
3. Phelan, E.J. 1946. The ILO and the United Nations (Montreal : International Labour Office).
4. --. 1946. L'Organisation internationale du Travail et les Nations Unies (Genève : Bureau International du Travail).

D. O.I.T. et coopération technique

1. Coopération technique : perspectives et dimensions nouvelles, Rapport du Directeur général (partie 1)
2. Coopération technique : perspectives et dimensions nouvelles, Rapport du Directeur général (partie 1) à la Conférence internationale du Travail, 63ème session, 1977
3. Le programme andin, OIT, Genève 1961
4. Le programme mondial de l'emploi, ce qu'il est, ce qu'il fait, BIT, Genève 1984
5. Hull W. J., Les troubles de la croissance de la coopération technique internationale, Revue internationale du Travail, vol. 84 n°1-2, juillet-août 1961, Genève 1961, p. 241-268
6. Rens, J., L'OIT et la coopération technique internationale, Revue internationale du Travail, vol. 83 n°5, janvier-juin 1961, Genève 1961, p. 441-446
7. Rens, J., Evolution et perspectives du programme andin, Revue internationale du Travail, vol.88, juillet-décembre 1963, Genève 1963, p. 609-627
8. Pour un programme mondial de l'emploi, BIT, Genève 1970
9. Résolution concernant le rôle de l'OIT en matière de coopération technique, Résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 95ème session, Genève juin 2006, p. 2-9
10. Rôle de l'OIT en matière de coopération technique, 289ème session du Conseil d'administration du BIT, Genève mars 2004, p. 23-25
11. Stratégie de l'OIT en matière de coopération technique dans un monde en mutation, 261ème session du Conseil d'administration du BIT, Genève novembre 1994